



**Non-résidents et restitution des prélèvements sociaux...**

*Il faut parfois s'armer de patience...*

**Newsletter n°16-357 du 8 avril 2016**



**JACQUES DUHEM  
YASEMIN BAILLY SELVI**



### Rappel des faits

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu le 26 février 2015 une décision en réponse à la question préjudicielle que lui avait posée le Conseil d'Etat en juillet 2014. La CJUE a considéré qu'un contribuable domicilié en France mais travaillant aux Pays-Bas ne pouvait pas être soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS...) en France sur ses revenus du patrimoine puisqu'il relevait de la sécurité sociale néerlandaise et non française. La loi adoptée en juillet 2012 soumettant aux prélèvements sociaux les revenus fonciers et les plus-values immobilières réalisés par les non-résidents est donc contraire à la jurisprudence de la CJUE.

Par une décision du 27 juillet 2015 relative à l'affaire de Ruyter, le Conseil d'Etat a remis en cause l'imposition à des prélèvements sociaux sur les revenus du capital en France de personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Économique Européen (EEE) ainsi que la Suisse.

Les impositions établies à ce titre peuvent donc faire l'objet de réclamations.

### Qui peut faire une réclamation ?

Les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un pays autre que la France situé dans l'UE, l'EEE ou la Suisse :

- pour ces personnes domiciliées en France : aux prélèvements sociaux portant sur l'ensemble des revenus du capital imposables en France (produits de placement et revenus du patrimoine) et affectés au budget des organismes sociaux ;
- pour ces personnes domiciliées hors de France : aux prélèvements sociaux appliqués aux revenus immobiliers (plus-values immobilières et revenus fonciers) tirés de biens situés en France et affectés au budget des organismes sociaux.

### Quelles sont les périodes concernées ?

Les réclamations introduites en 2016 seront recevables dans les limites suivantes :

- pour les plus-values immobilières : les réclamations portant sur des prélèvements sociaux acquittés spontanément à compter du 1er janvier 2013 ;
- pour les impositions recouvrées par voie de rôle (revenus fonciers, plus-values mobilières notamment) : les impositions dont les rôles ont été émis à compter du 1er janvier 2013 ;
- pour les revenus de capitaux mobiliers ayant fait l'objet d'une retenue à la source, les réclamations relatives aux prélèvements sociaux payés depuis le 1er janvier 2013.

Bercy a publié une fiche technique qui détaille la liste des documents à joindre aux demandes de restitution :

Pour accéder à ce document : [CLIQUEZ ICI](#)

### Le point sur les opérations de dégrèvement :

Bercy vient d'indiquer que les services de la DGFIP et notamment la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux (DRESG) ont reçu plusieurs dizaines milliers de demandes contentieuses de restitution portant sur les prélèvements sociaux appliqués aux revenus du patrimoine des non-résidents au titre des années 2012 à 2015, à la suite à l'arrêt du Conseil d'Etat "De Ruyter" n° 334551 du 27 juillet 2015.

Il est précisé qu'une organisation spécifique a été mise en place pour assurer le traitement d'un tel volume de réclamations et que la DRESG s'attache, bien entendu, à instruire et traiter dans les délais les plus brefs possibles toutes les réclamations qui lui ont été adressées ou qui lui parviendront.

Pour les réclamations que les usagers souhaiteraient déposer et afin d'en faciliter le traitement, leur attention est appelée sur la nécessité de fournir toutes les informations et justifications nécessaires, tels qu'un justificatif d'affiliation à la sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, ainsi que, le cas échéant pour les couples bi-affiliés, une justification du titulaire des revenus ayant supporté les prélèvements sociaux

Pour les réclamations déjà déposées et qui s'avèrent incomplètes, l'administration prendra directement contact avec les contribuables pour leur préciser les éléments nécessaires au traitement de leur demande, notamment pour l'obtention de pièces justificatives. Dans un souci de simplification, il est préférable d'attendre cette demande éventuelle de compléments d'information, plutôt que d'adresser spontanément des éléments complémentaires à la réclamation initiale.

Bercy ajoute enfin qu'en cas de défaut de réponse de l'administration dans les six mois suivant la réclamation, le réclamant peut attendre l'achèvement du traitement de sa réclamation administrative sans perdre son droit de saisir le juge en cas de refus explicite de l'administration de restituer tout ou partie de l'impôt réclamé. En effet, le contribuable n'est pas privé de son droit de saisir le juge, aussi longtemps que l'administration ne lui a pas formellement répondu. Le délai de traitement des réclamations formulées par les contribuables non-résidents peut dans certains cas paraître long, mais il résulte directement de l'importance de leur nombre mais aussi, dans certains cas, de leur complexité. A ce titre, la saisine du Tribunal administratif (TA) territorialement compétent à l'expiration du délai de six mois suivant celui du dépôt de leur réclamation contentieuse (article R\*199-1 du LPF), ne fera que déporter le traitement des demandes devant le tribunal mais ne permettra pas de réduire ces délais compte tenu de la masse des réclamations. Il paraît donc préférable que les contribuables attendent la réponse formelle de l'administration à leur demande de remboursement avant de saisir.

En résumé, nous constatons un embouteillage, et il faudra se montrer patient...

#### **Sur le plan législatif, où en est-on aujourd'hui ?**

L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a décidé d'affecter les produits des contributions sociales sur les revenus du capital au financement de prestations sociales non contributives :

- Le fonds de solidarité vieillesse (FVS)
- La caisse d'amortissement de la dette sociale (CADS) de fractions du produit de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement.
- La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Le conseil constitutionnel a déclaré conforme cette mesure dans sa décision n° 2015-723 du 17 décembre 2015.

Depuis le premier janvier 2016, les non-résidents sont donc à nouveau redevables des prélèvements sociaux.

## **RENDEZ VOUS POUR NOTRE FORMATION**

**Délocalisation des biens et des personnes : Analyse juridique et fiscale**

**PROPOSEE A PARIS LE 24 MAI 2016**

**DETAILS ET INSCRIPTIONS**

**[CLIQUEZ ICI](#)**

## Nos prochaines formations

Assurance-vie  
1 jour

PARIS

26 avril 2016

Stéphane PILLEYRE

Je m'inscris ▶

Maîtriser les  
déclarations  
fiscales 1 jour

PARIS

27 avril 2016

Stéphane PILLEYRE

Je m'inscris ▶

DES PRODUITS A LA  
STRATEGIE...  
(1 jour)

PARIS

28 avril 2016

Pierre-Yves LAGARDE  
Stéphane PILLEYRE

Je m'inscris ▶

REMUNERATION  
DU DIRIGEANT  
(2 jours)

PARIS

10 et 11 mai 2016

Pierre-Yves LAGARDE

Je m'inscris ▶

STRATEGIES  
D'ENCAPSULEMENT  
(1 jour)

PARIS

19 mai 2016

Pierre-Yves LAGARDE  
et Frédéric AUMONT

Je m'inscris ▶

PATRIMOINE  
INTERNATIONAL  
(1 jour)

PARIS

24 mai 2016

Yasmin BAILLY-SELVI

Je m'inscris ▶

ISF PATRIMOINE  
PRIVE ET PRO  
(1 jour)

PARIS

25 mai 2016

Jacques DUHEM  
Yasmin BAILLY-SELVI

Je m'inscris ▶

FISCALITE CESSION  
D'ENTREPRISES  
(1 jour)

PARIS

26 mai 2016

Jacques DUHEM

Je m'inscris ▶

ANTICIPER LES RISQUES DE  
DÈCÈS ET/OU D'INCAPACITÉ  
DU CHEF D'ENTREPRISE SUR  
L'OUTIL PROFESSIONNEL  
(1 JOUR)

PARIS

14 juin 2016

Frédéric AUMONT

Je m'inscris ▶

Les sociétés  
holding  
2 jours

PARIS

16 ET 17 juin 2016

Jacques DUHEM  
Pierre Yves LAGARDE

Je m'inscris ▶

ANTICIPER LES RISQUES DE  
DÉCÈS ET/OU D'INCAPACITÉ  
DU CHEF D'ENTREPRISE SUR  
L'OUTIL PROFESSIONNEL  
(1 JOUR)

LYON

21 juin 2016

Frédéric AUMONT

Je m'inscris ▶

Stratégies  
retraite  
1 jour

MONTPELLIER

23 juin 2016

Valérie BATIGNE

Je m'inscris ▶

Stratégies  
retraite  
1 jour

PARIS

30 juin 2016

Valérie BATIGNE

Je m'inscris ▶

### SEMINAIRE DE RENTREE

#### JACQUES DUHEM STEPHANE PILLEYRE SERGE ANOUCHIAN FREDERIC FRISH

Nous vous proposons pour la cinquième année consécutive, notre séminaire de rentrée à CLERMONT FERRAND sur le thème de la pratique de l'ingénierie patrimoniale.

Une formation pour des praticiens par des praticiens.

Cette année interviendront, JACQUES DUHEM, STEPHANE PILLEYRE, SERGE ANOUCHIAN (Expert-comptable) et FREDERIC FRISH (Notaire)

Les thèmes d'actualités qui seront traités sont :

**Le statut de loueur en meublé... Comment anticiper et gérer ses difficultés d'application;**

**L'assurance-vie: A la recherche d'une sécurité et d'une optimisation dans l'ère post-Bacquet;**

**Financement des actifs patrimoniaux : Optimisation patrimoniale des prêts et des garanties.**

CLERMONT-FERRAND

Du 01/09/2016 au 02/09/2016

Je m'inscris ▶